



ROYAL STADE BRAINOIS

SAISON 2020 / 2021

Règlement d'ordre intérieur - Centre de Formation

- Art. 1 Le présent règlement s'applique à tous les joueurs affiliés ou transférés temporairement pour la saison 2020-2021 au **Royal Stade Brainois** ainsi qu'à leurs représentants légaux. Ceux-ci attestent en avoir pris connaissance et en accepter intégralement le contenu.

Cotisations - administration

- Art. 2 Cotisation : Chaque joueur doit s'acquitter d'une cotisation annuelle suivant la catégorie. Cette cotisation couvre exclusivement les frais de formation engagés par le club. La cotisation doit être réglée spontanément par la famille du joueur, sans rappel du club, pour la date ultime de reprise des entraînements. En cas de non-paiement à terme, le comité Directeur prendra la décision de ne plus accepter le joueur n'ayant pas effectué ledit paiement.
- Art. 3 En cas de départ anticipé du joueur en cours de saison, les dispositions suivantes sont d'application en ce qui concerne la cotisation annuelle – Il n'y a cependant pas de règle générale, chaque cas sera apprécié individuellement par la Direction du RSB et le club ne délivrera au joueur concerné un transfert vers un autre club que si il existe un accord complet entre les parties sur les modalités de départ.

Si ce départ intervient après le 1^{er} janvier 2021, les sommes déjà payées au titre de cotisation annuelle ne seront plus remboursées, même partiellement ; le joueur conservera sa dotation d'équipements, à l'exception des maillots de jeu qui lui auront éventuellement été prêtés et qui devront rentrer au secrétariat du club.

Si le départ intervient avant le 31 décembre 2020, la cotisation ayant été payée dans son intégralité, le club peut éventuellement accepter de rembourser une somme proportionnelle au temps passé par le joueur au centre de Formation. Dans ce cas de figure, le préalable requis sera en toute circonstance le retour au club de l'ensemble de la dotation d'équipements en parfait état, lavée, pliée et déposée dans le sac de sport du joueur.

- Art. 4 Le joueur est tenu de remettre au secrétariat du club, au plus tard lors de la reprise des entraînements, **la fiche signalétique individuelle** reçue et le **talon-réponse** signé du **règlement d'ordre intérieur**.
- Art. 5 Tout test éventuel dans un autre club en cours de saison doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la Direction sportive. Il en va de l'intérêt du joueur au niveau de l'assurance en cas de blessure éventuelle. La dérogation à cette règle constitue une faute grave pouvant engendrer l'exclusion définitive du joueur.
- Art. 6 Le RSB ne sera pas tenu responsable des éventuels vols commis dans l'enceinte du site du Centre de Formation, les membres du club sont donc priés de ne pas y amener d'objets de valeurs pouvant susciter la convoitise (Bijoux, Gsm, MP3, ...).

Dispositions médicales

- Art. 7 Le joueur doit fournir un **certificat médical** attestant de son aptitude physique à la pratique intensive du football ainsi qu'un **certificat de bonne santé bucco-dentaire**. L'absence des certificats susmentionnés justifiera la suspension d'entraînement du joueur. Les dommages corporels survenus à un membre en ordre de cotisation dans le cadre de la pratique du football sont couverts par le fonds de solidarité de l'URBSFA à concurrence de la différence entre le plafond INAMI et l'indemnisation de la mutuelle. Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance complémentaire afin de couvrir les risques éventuels non couverts. Tout joueur victime d'un accident de football, même léger, doit immédiatement en informer son éducateur ou son délégué. Ce dernier se chargera, en accord avec la direction technique, de lui recommander au besoin de passer une visite médicale auprès d'un médecin au choix du joueur, pour autant que ce dernier ne soit pas lié au club par un contrat d'emploi, auquel cas, le joueur s'adressera exclusivement au médecin du club. Le délégué lui délivrera une déclaration d'accident, le joueur la fera compléter par le médecin et la remettra au secrétariat **au plus tard dans les 21 jours ouvrables de la date d'accident**. Toute déclaration d'accident remise tardivement et/ou non complétée correctement ne sera pas acceptée par le Fond de Solidarité de football, ce qui signifie la non-intervention financière du FSF en faveur de l'affilié. Tout joueur ne peut reprendre son activité sportive après blessure que sur base d'un avis médical autorisé, **certificat** à l'appui.

Dispositions sportives et éducatives

- Art. 8 Tout joueur doit se tenir à la disposition de son éducateur dans le cadre des séances d'entraînement et des différentes compétitions, à dater de la reprise de juillet jusqu'à la fin de la saison (30 juin). Tous les joueurs se doivent d'être présents aux entraînements et stages organisés par le Club.

Les joueurs se tiennent à la disposition de leur éducateur. Ils ne quitteront le groupe que lorsque ce dernier en aura donné l'autorisation.

Les parents sont informés de l'heure du début et de la fin de l'entraînement. Le club prend l'enfant en charge entre le début de l'entraînement (l'entrée au vestiaire) et la fin de l'entraînement (sortie du vestiaire). Le club n'organise pas la surveillance des enfants et les parents en retard pour reprendre leur enfant sont seuls responsables de tout dommage survenu après leur sortie du vestiaire. Il en est de même au retour d'un match, les parents veillent à reprendre leur enfant dès le retour de l'équipe.

Les parents ont également connaissance de ce que les transports se font en voiture. Ils acceptent le co-voiturage et en acceptent explicitement les risques éventuels, le club étant exonéré de toute responsabilité.

- Art. 9** Chaque joueur doit honorer avec ponctualité les convocations de son éducateur et en cas d'empêchement majeur ou quelconque retard en avertir l'éducateur ou le délégué d'équipe le plus rapidement possible. Un jour férié n'est pas une excuse pour une absence en match ou entraînement si le joueur est convoqué.
Le joueur ne peut refuser une sélection dans une catégorie différente (catégorie supérieure ou autre section). En cas de refus, il s'expose à des sanctions.
Tout joueur absent ou en retard aux entraînements ou le jour du match, sans raison valable donnée à son éducateur est passible d'une sanction de non-sélection.
L'assiduité et la ponctualité aux séances d'entraînement seront déterminantes lors des sélections pour les matchs disputés par l'équipe.
La mise en place ou le retrait de matériel avant, pendant ou après l'entraînement se fait sur instructions de l'éducateur. Il en va de même pour la recherche d'un ou plusieurs ballons à l'issue de l'entraînement.
- Art. 10** Pour toute rencontre de championnat ou amicale disputée par son équipe, le joueur est **obligatoirement tenu de se munir de sa carte d'identité officielle** ou de toute pièce attestant valablement de son identité et de sa date de naissance sans quoi, il ne pourra être inscrit sur la feuille de match.
- Art. 11** Chaque joueur doit honorer sans réserve les couleurs de son Club. Dans cette optique, il se doit d'adopter un comportement irréprochable sur et en dehors des terrains. Il est primordial de respecter les éducateurs, délégués, arbitres, supporters, adversaires et partenaires. Aucune incorrection de geste ou de langage ne sera tolérée.
Tout joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage devra supporter au titre de première sanction disciplinaire, outre une suspension de compétition avec sa propre équipe, l'obligation de porter soutien à une autre équipe du club lors d'une journée de compétition (arbitrage, encadrement, etc.).
- Art. 12** Le joueur est tenu pour toutes les rencontres amicales et officielles d'être en tenue représentative du club.
Pour les stages et les entraînements sur les différents sites du **Royal Stade Brainois**, le joueur est tenu de porter la tenue officielle du club.
- Art. 13** Le joueur du **Royal Stade Brainois** est tenu d'avoir une image de sportif digne de notre club. Pour les déplacements, stages, entraînements, matches amicaux et officiels, le joueur, sera tenu à ne pas porter de boucle d'oreille, piercings, bijoux divers, bandeau dans les cheveux et coupe de cheveux excentrique.
- Art. 14** Le joueur doit disposer d'une gourde personnelle nominative pour tous les stages, entraînements, rencontres amicales et officielles.
- Art. 15** Le joueur est tenu de porter pour tous les exercices d'oppositions aux entraînements des protège-tibias adaptés à sa corpulence.
- Art. 16** Une douche est obligatoire après chaque entraînement ou match. L'utilisation de claquettes est recommandée.
- Art. 17** Le joueur participera obligatoirement, en présence de son Educateur, à trois évaluations sur la saison.
- Art. 18** La scolarité étant partie intégrante de l'apprentissage proposé aux joueurs du Centre de Formation, il pourra être demandé au joueur de remettre au Directeur Sportif une copie de chaque bulletin scolaire. En cas de difficulté pour concilier l'apprentissage scolaire et sportif, un entretien entre les parents, joueur et Directeur sportif pourra être programmé pour dégager une solution favorable à l'épanouissement du joueur.
- Art. 19** Le joueur sera tenu de respecter les infrastructures et le matériel du club mis à sa disposition en cours de saison. Ainsi, une tolérance « Zéro » sera d'application pour les dégradations commises volontairement ou par négligence (vestiaires, autocars, matériel didactique, etc) et les auteurs parfaitement identifiés de ces faits seront sanctionnés voire exclus du RSB selon la gravité des faits.
- Art. 20** L'utilisation de médicaments ou adjuvants alimentaires non autorisés par la loi ou par le règlement est strictement interdite. Tout joueur qui transgresse cet interdit est seul et unique responsable pour les conséquences qui peuvent en résulter vis-à-vis de lui-même et du RSB.
- Art. 21** L'éducateur est proposé par le staff sportif et désigné par la Direction du club. Il est le seul responsable sportif de l'équipe et prend toutes les décisions à caractère sportif relatives à la gestion de son équipe.
Si un litige devait survenir, le staff sportif se réserve le droit de prendre la décision finale.
- Art. 22** Les délégués d'équipes sont avant tout des éducateurs bénévoles qui aident l'éducateur dans les tâches administratives et d'intendance du groupe. Ils constituent le lien entre l'éducateur et l'ensemble des parents.
A ces différents titres, ils méritent le respect de tous.

Parents - Visiteurs

Art. 23 Obligations des parents :

- Il est interdit de pénétrer dans les vestiaires avant, pendant ou après un match ou entraînement, sauf autorisation spéciale de l'éducateur.
- Il est interdit de pénétrer sur un terrain ou dans la zone neutre d'un terrain pendant qu'un match s'y déroule. La zone neutre est définie comme étant la zone comprise entre les barrières autour du terrain et les lignes délimitant la surface de jeu. Cette disposition étant fixée par les règlements de l'URBSFA, elle ne permet aucune exception.
- Autour du terrain, les parents ont avant tout un rôle de supporter à jouer. Ils sont priés de se limiter à encourager les joueurs en s'abstenant de donner des consignes à caractère technique ou tactique susceptibles de déstabiliser les jeunes joueurs.
- Les parents ont le droit de connaître l'avis de l'éducateur sur l'évolution sportive de leur fils, au travers de dialogues **constructifs** et **privés** avec ce dernier.
- Tout membre ou son représentant qui adopte une conduite menaçante, violente et/ou tient des propos racistes ou insultants envers quiconque (enfants, parents, éducateurs, délégués,...) ou qui dénigre le club et/ou le projet qu'il développe, tant dans les installations du club qu'en déplacement, peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du joueur.

Soyons fair-play, il en va de l'éducation de notre jeunesse !

Dispositions générales

- Art. 24 Les éducateurs des équipes de jeunes et le staff technique s'engagent à faire respecter le présent règlement d'ordre intérieur.
- Art. 25 Le présent règlement a pour objectif de garantir la discipline élémentaire que doit respecter tout joueur, en tant que sportif qui se respecte et désireux de progresser dans son club.
- Art. 26 Les éventuelles modifications ou nouvelles règles futures seront affichées. Sauf disposition contraire, elles seront d'application immédiate. En cas de modification ou nouvelle règle, le règlement complet sera réédité au début de la saison suivante.

Article B522
Démission durant la période décrétole (du 1er avril au 30 avril)
• Réaffiliation éventuelle • Qualification

1. Définition

La démission est l'acte par lequel un affilié notifie à la fédération sa volonté de mettre fin à son affiliation. Si l'affilié est mineur d'âge, la signature de l'autorité parentale est exigée.

Si l'affilié à l'URBSFA est également membre de Voetbal Vlaanderen ou de l'ACFF, il y perdra également l'affiliation.

2. Procédure

Afin de pouvoir faire usage des possibilités offertes par le Décret du joueur non rémunéré pour changer de club, l'affilié doit signifier sa démission auprès de l'URBSFA à peine de déchéance dans la période du 1er avril au 30 avril (Art. B116) et à peine de nullité

- uniquement à l'URBSFA par le biais de la plate-forme digitale mise à disposition par la fédération;
- par recommandé au club d'affectation et à l'URBSFA.

En cas de démission en dehors de cette période, l'Art. B521 est d'application.

L'URBSFA notifie par même

- Courrier : à l'intéressé, l'enregistrement de sa démission;
- à son club d'affectation et, le cas échéant, au club pour lequel il est temporairement qualifié, la réception de cette démission.

3. Contestation

Un club s'estimant lésé par la démission lui notifiée de l'un de ses affiliés garde la faculté d'engager toute action susceptible de sauvegarder ses intérêts (Art. B1711).

4. Conséquences de la démission pendant la période décrétole

41. La démission sort ses effets au 1er juillet suivant. Jusqu'à cette date, le joueur reste qualifié pour le club au sein duquel il évoluait à la date de sa démission.

42. Le joueur amateur qui a démissionné dans la période du 1er au 30 avril peut se réaffilier à l'URBSFA avec affectation au club de son choix à partir du 15 mai suivant sa démission.

43. Afin d'être qualifié pour participer aux matches officiels de l'équipe première pendant la saison suivant sa démission, le nouveau document d'affiliation doit être introduit via E-Kickoff dans les délais suivants (Art.B116):

- du 15 mai au 31 août
- du 1 janvier au 31 janvier:
- pour autant qu'un contrat de sportif rémunéré avec le club acquéreur (au moins jusque la fin de la saison en cours) du football amateur des divisions supérieures ou professionnel soit notifié à l'URBSFA, la date du cachet postal faisant foi - s'il s'agit de la réaffiliation d'une joueuse - du 15 mai au 31 décembre si le club ou l'équipe appartient au futsal.

Si la réaffiliation intervient en dehors des périodes autorisées, le joueur n'est qualifié pour des matches de l'équipe première qu'à partir de l'ouverture de la prochaine période autorisée.

44. La restriction de jeu décrite au point 43 ci-dessus, n'est pas valable pour le futsal récréatif et le minifoot.

5. Le joueur qui, dans le courant de la même saison, signe un nouveau document d'affiliation comme amateur pour plus d'un club peut être sanctionné, après comparution devant le Comité Sportif ou le Comité Provincial, selon que le club d'affectation évolue respectivement en division supérieure ou en division provinciale:

- d'une amende de 500,00 EUR à 1.500,00 EUR. Cette amende est ramenée de 300,00 EUR à 500,00 EUR si le joueur n'est pas qualifié pour évoluer en équipe première;
- d'une suspension totale de participation à des matches officiels durant une période d'au moins trois et d'au plus six mois.

6. Chaque réaffiliation, suite à une démission, est soumise à une taxe de 12,50 EUR.

Article A523
Indemnités de formation

1. Principe

Lorsqu'une démission dans la période du 1 au 30 avril au sein d'un club de la Communauté francophone ou germanophone

- est suivie d'une affectation à un autre club appartenant à l'une des communautés susmentionnées, ou
- est suivie d'un transfert de quelque nature que ce soit à un autre club appartenant à l'une des communautés susmentionnées,

après affectation à un club appartenant à la Communauté néerlandophone d'un joueur de moins de 25 ans avant le premier janvier de la saison en cours, une indemnité de formation sera due par le nouveau club au(x) club(s) de la Communauté francophone ou germanophone qui (a) ont donné une formation au joueur (à la joueuse) durant la période de formation à partir du moment où ce joueur sera inscrit sur la feuille de match officiel d'une équipe première.

2. Période de formation

La formation prend cours depuis l'affiliation à l'URBSFA à condition qu'elle intervienne avant le premier janvier de la saison et prend fin:

- pour les joueurs: à l'issue de la saison de qualification U21 (Art. B1009);
- pour les joueuses: à l'issue de la saison de qualification U20.

3. Indemnités de formation

31. Joueurs

L'indemnité de formation, indexable annuellement (Art. B131), s'élève à :

- 1° 91,50 EUR par saison de formation du joueur U6 jusqu'à U11 inclus;
- 2° 189,00 EUR par saison de formation du joueur U12 jusqu'à U17 inclus;
- 3° 371,80 EUR par saison de formation du joueur U18 jusqu'à U21 inclus.

32. Joueuses

L'indemnité de formation, indexable annuellement (Art. B131), s'élève à:

- 1°. 67,10 EUR par saison de formation de la joueuse U6 jusqu'à U11 inclus;
- 2°. 146,30 EUR par saison de formation de la joueuse U12 à U17 inclus;
- 3°. 280,40 EUR par saison de formation de la joueuse U18 à U20 inclus.

33. Cette indemnité de formation est calculée au prorata du nombre de saisons de formation passées au sein du (des) club(s) formateur(s) du joueur (de la joueuse) depuis le paiement, le cas échéant, de la formation précédente.

34. Par saison de formation, une seule indemnité de formation est exigible.

35. Un club n'a droit à aucune indemnité de formation pour un joueur qu'il a désaffecté.

36. L'URBSFA se charge des opérations comptables par la voie du compte courant des clubs concernés. Les frais administratifs sont à charge du joueur (de la joueuse) démissionnaire.

37. Sanctions

Le club devra rembourser l'indemnité perçue à la personne qui l'a payée. En outre le club devra s'acquitter d'une amende de 15% de cette indemnité pour une première infraction, 30% pour une deuxième infraction et 50% pour une troisième infraction.